

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	53
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	12
ABSENTS	25

Vote Pour : 57
Vote Contre : 10
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Date de la Convocation
06 DECEMBRE 2024
Date d’Affichage
06 DECEMBRE 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC VELLARINO, Céu DA COSTA, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Dominique BOYER à Christian PERO, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Christian LONQUEU, Christelle HARDY à Claire VILLENEUVE, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Sébastien CHARRUYER, Marie MONTELS à Pierre TRANIER, Pascale PUIBASSET à Florence BELOU, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO à Mathieu BLESS, Claude SOULIES à Françoise BOURDET, Didier SALANDIN à Martine SOUQUET.

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Julien BACOU, Ann BARNES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Patrick LAGASSE Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND, François VERGNES.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 250_2024

ACTES : 5.7.6

OBJET DE LA DELIBERATION : 39- Transfert de la Compétence Assainissement et Eau Potable au Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable du Gaillacois

Exposé des motifs

Par délibérations concordantes la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (Communauté d'agglomération) et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) mettent en place à effet au 1^{er} janvier 2025 :

- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes de la CAGG, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet,
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Eau pour le territoire intégral de la commune de Gaillac
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la CAGG

Ces transferts de compétences impliquent que le SMAEPG sera substitué à la Communauté d'agglomération pour l'exercice de l'intégralité des compétences précitées. La Communauté d'Agglomération sera en représentation substitution de ses communes membres au sein du SMAEPG.

L'effectivité de ces transferts est conditionnée à la mise en œuvre des conditions suivantes :

- Sur le plan administratif :

La régie Assainissement non collectif sera dissoute.

La modification des statuts du Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif prendra effet.

Le Syndicat actualisera les règlements de service après prise de compétence

- Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération, conformément à l'article 133 de la loi NOTRe, est bénéficiaire de procès-verbaux de mise à disposition de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice des compétences qui sont définies par loi comme des compétences obligatoires, sauf exception.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens en question (terrains, stations de traitement et réseaux de collecte des eaux usées, postes de refoulement, déversoirs d'orage, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant les réseaux dotés de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit au Syndicat. Un procès-verbal par commune sera établi et signé des deux parties afin d'opérer mise à disposition à compter de la date effective du transfert. Un modèle de PV est annexé à la présente délibération.

Par exception est transféré en pleine propriété à titre gratuit :

- un véhicule de type Renault KANGOO CW -910-GH.

- Sur le plan comptable

Il est précisé que tous les éléments d'actif ou de passif présents sur les budgets autonomes passeront par transfert sur les budgets du Syndicat. Il en sera ainsi notamment pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

. Que les restes à réaliser ainsi que les rattachements de charges et produits seront annulés des budgets communautaires. Le SMAEPG sera chargé de mandater ou titrer les sommes afférentes à compter du 1^{er} janvier.

. Que les restes à recouvrer seront supportés intégralement par la Communauté d'Agglomération.

. Que le syndicat bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

. Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles I. 2224-1 et I. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires des budgets autonomes, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés à compter de la date effective du transfert, au budget du syndicat.

- Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le syndicat reprendra à son compte l'intégralité de la dette à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2025.

La Communauté d'agglomération s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SMAEPG est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Communauté d'agglomération pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

- Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique, notamment au titre de la concession à Veolia sur Gaillac pour l'Eau et l'Assainissement, des marchés de prestation de service à Veolia sur Coufouleux-Rabastens (Assainissement) et à Lisle-sur-Tarn et du marché de prestation de service avec la société ST2D pour l'Assainissement non collectif.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Communauté d'agglomération a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le syndicat sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la Communauté d'agglomération.

- Sur le plan des personnels

La Communauté d'agglomération dispose d'agents affectés sur les compétences transférées au sein des services communautaires. Le transfert de compétences entraîne le transfert et ou la mise à disposition des agents. Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition font l'objet d'une note d'impact (en annexe) présentée pour avis au comité social technique de chaque établissement intercommunal.

Une mutation ou une convention de transfert/mise à disposition sera mise en place conjointement par la Commune et le Syndicat pour chaque agent concerné.

En cas de convention de mise à disposition individuelle, il convient de saisir le CST et préciser *a minima* : le nom et prénom de l'agent, le statut applicable, la rémunération, l'étendue des missions confiées, la date effective du transfert.

Les conventions de prestation de service conclues entre la Communauté d'Agglomération et les communes concernées, relatives aux mises à dispositions de personnel, seront transférées au syndicat qui questionnera leur maintien à leur date d'anniversaire.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu les délibérations du 24 octobre 2024 concernant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG), le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1 ;

Considérant l'avis du comité social de la Communauté d'agglomération du 3 octobre 2024,

Considérant l'avis du comité social du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois du 28 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (vote contre de Christian PERO en son nom et au nom de Dominique BOYER lui ayant donné pouvoir, Francis RUFFEL, Martine SOUQUET, Alain SORIANO, Dominique HIRISSOU, Lahcène BAAZIZ, Laurent SQUASSINA, Claire VILLENEUVE en son nom et au nom de Christelle HARDY lui ayant donné pouvoir) :

- **approuve** le transfert, à date du 1^{er} janvier 2025, des compétences « assainissement collectif » à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, « eau » sur la commune de Gaillac et « assainissement non collectif » pour l'ensemble du territoire conformément aux modalités susmentionnées,

- **prend acte** que ce transfert de compétence implique que le SMAEPG sera substitué à la Communauté d'agglomération pour l'exercice de l'intégralité des compétences qu'il exerçait directement ou indirectement précédemment,

- **décide** de subordonner la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions évoquées ci-dessus,

- **prend acte** de la note d'impact jointe.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le **30 DEC. 2024**

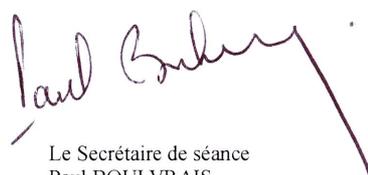
- publication - mise en ligne

Le **30 DEC. 2024**

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.